

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 13 septembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 17 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Jean-Pierre TEISSEIRE - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Roland POVINELLI - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Louis TOURRET.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FAG 1/730/07/BC

■ Convention publique d'aménagement n°98/249 "Saint Marcel/la Valbarelle", à Marseille (11ème arrondissement) - Approbation de l'avenant n°5 DDEAI 07/192/BC

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Par délibération n° 98/391/EUGE, en date du 25 mai 1998, le Conseil Municipal de Marseille a approuvé :
-la concession n°98/249 à intervenir entre la Ville de Marseille et la SEML Marseille Aménagement, relative à l'opération d'aménagement de " Saint Marcel / la Valbarelle " (13 011),
-le protocole foncier n°98/250, permettant à la Ville de Marseille de transférer à la SEML Marseille Aménagement, la pleine et entière propriété des biens lui appartenant, situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

La concession, d'une durée de huit ans, ainsi que le protocole foncier, ont été dûment notifiés le 21 juillet 1998.

Par délibération n°99/867/EUGE, en date du 4 octobre 1999, le Conseil Municipal a approuvé le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) au 31 décembre 1998.

Par délibération n°00/99/EUGE, en date du 2 octobre 2000, le Conseil Municipal a approuvé le CRAC au 31 décembre 1999.

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont la commune de Marseille est membre. L'article 2 de l'arrêté susvisé a prévu que la Communauté Urbaine exercera ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2001.

En conséquence du transfert automatique des compétences, et en application de l'article R 5215-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire, a, par lettre recommandée avec Accusé de Réception, en date du 6 avril 2001, informé Monsieur le Directeur Général de la SEML Marseille Aménagement, que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole était substituée dans tous les droits et les obligations de la Commune de Marseille, dans l'exercice du contrat de concession n° 98/249.

En conséquence, le CRAC au 31 décembre 2000, a fait l'objet d'une double approbation par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille : délibération n°01/1024/TUGE du 29 octobre 2001; par le Conseil de Communauté :délibération ECO 4/550/CC du 21 décembre 2001.

Par ailleurs, le Bureau de la Communauté a, par délibération ECO/7/438/B, en date du 21 décembre 2001, approuvé l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement n° 98/249, à intervenir entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la SEML Marseille Aménagement, prenant en compte les stipulations de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 (dite loi SRU), qui prévoit notamment que toute révision de la participation versée par une collectivité territoriale, doit faire l'objet d'un avenant à la convention, approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. Cet avenant n°1 a été dûment notifié le 8 janvier 2002.

Par délibération ECO/4/362/CC, en date du 20 décembre 2002, le Conseil de Communauté a approuvé le CRAC au 31 décembre 2001.

Par délibération ECO 3/454/B en date du 20 décembre 2002, le Bureau de la Communauté a approuvé l'avenant n°2 à la convention n°98/249, portant sur la modification de l'échéancier de versement de la participation d'équilibre de la Communauté Urbaine. Cet avenant n°2 (n°02/1297) a été dûment notifié le 17 mars 2003.

Par délibération ECO 3/629/CC, en date du 10 octobre 2003, le Conseil de Communauté a approuvé le CRAC au 31 décembre 2002, dans lequel la participation d'équilibre à verser par la Communauté Urbaine était porté de 3 351 897 € TTC à 3 549 432 € TTC.

Par délibération ECO 2/502/BC, en date du 10 octobre 2003, le Bureau de la Communauté a approuvé l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement n°98/249, établi conformément aux stipulations de la loi SRU. Cet avenant n°3 (avenant n°04/1008) a été dûment notifié le 4 décembre 2003.

Par délibération ECO 3/870/CC, en date du 17 décembre 2004, le Conseil de Communauté a approuvé le CRAC au 31 décembre 2003, dans lequel la participation d'équilibre à verser par la Communauté Urbaine restait inchangée (3 549 432 € TTC).

Le CRAC au 31 décembre 2004, soumis par ailleurs à l'approbation du Conseil de Communauté, laisse apparaître une participation d'équilibre à verser par la Communauté Urbaine inchangée (3 549 432 € TTC).

Par délibération ECO 2/676/BC, en date du 10 octobre 2005, le Bureau de Communauté a approuvé l'avenant n°4 prorogeant la concession d'aménagement d'une année et portant son échéance au 21 juillet 2007.

Par délibération ECO 6/1057/CC, en date du 18 décembre 2006, le Conseil de Communauté a approuvé le CRAC au 31 décembre 2005, dans lequel la participation d'équilibre était portée de 18 843 263 € TTC à 19 006 102 € TTC.

Suite à une réflexion commune entre la Direction du Développement Économique de la CUMPM et Marseille Aménagement, il a été lancé un appel à projets visant à sélectionner l'opérateur immobilier qui aura la charge de la réhabilitation économique des locaux restant sur le site de Saint Marcel Activités, il convient donc de proroger la durée de la concession de trois années, afin de mener à terme ce projet d'aménagement.

Par ailleurs, la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 est venue modifier un certain nombre de dispositions relatives aux conventions publiques d'aménagement, en substituant notamment à cette dernière appellation, le terme concession d'aménagement. Ainsi, il convient de substituer le terme « concession d'aménagement » à celui de « convention publique d'aménagement » contenu dans les actes antérieurs.

Tel est l'objet de l'avenant n°5 ci-annexé, qui est soumis à votre approbation.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n°98/391/EUGE, en date du 25 mai 1998 ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n°98/748/EUGE en date du 5 octobre 1998 ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n°99/867/EUGE en date du 4 octobre 1999 ;
- L'arrêté préfectoral, en date du 7 juillet 2000, portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n°00/99/EUGE en date du 2 octobre 2000 ;
- La délibération du Conseil Municipal de Marseille n°01/1024/TUGE en date du 29 octobre 2001 ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO 4/550/CC, en date du 21 décembre 2001 ;
- La délibération du Bureau de la Communauté n° ECO 7/438/B, en date du 21 décembre 2001 ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO/4/362/CC en date du 20 décembre 2002 ;
- La délibération du Bureau de Communauté ECO 3/454/B en date du 20 décembre 2002 ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO 3/629/CC, en date du 10 octobre 2003 ;
- La délibération du Bureau de la Communauté ECO 2/502/BC, en date du 10 octobre 2003 ;
- La délibération du Conseil de Communauté n°FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004, portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO 3/870/CC, en date du 17 décembre 2004 ;
- La délibération du Bureau de la Communauté ECO 2/676/BC, en date du 10 octobre 2005 ;
- La délibération du Conseil de Communauté ECO 6/1057/CC en date du 18 décembre 2006.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il appartient à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole d'approuver l'avenant n°5, ci-annexé, à la concession d'aménagement n°98/249 « Saint Marcel/la Valbarelle », confiée à la SEML

Marseille Aménagement, portant son échéance au 21 juillet 2010, par prorogation de sa durée de trois années supplémentaires.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°5 ci-annexé, à la concession d'aménagement n°98/249 « Saint Marcel/la Valbarelle », prorogeant sa durée de trois années supplémentaires et portant son échéance au 21 juillet 2010, à intervenir entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la SEML Marseille Aménagement.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ou son délégataire, est autorisé à signer le dit avenant.

Le Commissaire Rapporteur
Président Délégué de la Commission
Finances - Administration Générale

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN